# Registre des délibérations du Conseil Municipal de NOUAINVILLE Séance du 11 décembre 2018

Date de convocation : 4/12/2018

Nombre de conseillers :	
En exercice	11
Présents	9
Votants	9

L'An deux mil dix-huit et le onze du mois de décembre à 18h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BAUDRY,

<u>Présents</u>: M. BAUDRY Jean-Marc, M. LEBOYER Daniel, M. BONISSENT Marc, Mme GAIN Maryvonne, Mme LEGRAND Christine, Mme MAUROUARD Pascale, Mme JOLITON Christine, M. DIGUET Christian, Mme PORTIER Isabelle,

Absents: Mme LABOUBENE Lydie, M. MARTI-FULLANA Bernard.

Secrétaire de séance : Mme LEGRAND Christine,

Le compte rendu de la séance du 29 octobre 2018 est approuvé à la majorité des membres présents.

## 1 - Adhésion au groupement d'achat d'électricité du SDEM 50 pour la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. (Délibération N° 2018-34)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, ont mis fin aux tarifs réglementés d'électricité à compter du 1er janvier 2016 pour les bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) a décidé de créer un groupement de commandes départemental pour la fourniture d'électricité des bâtiments (>36 kVA) et installations d'éclairage public.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire manchois pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Manche) et que le début de fourniture est fixé au 1er janvier 2020 ;

Monsieur le Maire indique que dans le cas où la collectivité est en cours d'exécution d'un contrat de fourniture d'électricité hors groupement et souhaite adhérer au groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes. Dans ce cas, les sites à fournir en électricité seront rattachés au périmètre des marchés subséquents conclus par le SDEM50 à l'échéance des contrats initiaux conclus hors groupement.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Autorise l'adhésion de la commune de Nouainville au groupement de commandes coordonné par le SDEM50, pour l'achat d'électricité;

Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, convention de groupement permanente qui débute à sa signature et est conclue jusqu'à complète exécution des accords-cadres et des marchés subséquents ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité;

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte de la commune de Nouainville ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : le SDEM50 ;

Donne mandat au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité sur le département de la Manche » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (ENEDIS), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité.

Précise que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

## 2 - Signature des conventions « services communs », « répartition des agents » et « répartition du patrimoine » en lien avec la restitution des compétences et équipements aux communes du Pôle de proximité de Douve et Divette (Délibération N° 2018-35)

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin a décidé, dans les délais fixés par la loi, de se prononcer sur la restitution des compétences optionnelles et supplémentaires ainsi que d'arrêter la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées.

L'ancienne communauté de communes de Douve et Divette disposait de services et équipements rattachés à ces restitutions à savoir la compétence Petite enfance (Relais Assistants Maternels et Multi-accueil Les Bout'en train).

Ces restitutions aux communes s'accompagnent d'un transfert des moyens humains, des biens et des ressources financières leur permettant de pouvoir exercer ces compétences.

La charte fondatrice de la Communauté d'Agglomération du Cotentin validée par délibération du Conseil communautaire n° 2017-003 du 21 janvier 2017 prévoit d'accompagner les retours de compétences vers les communes avec des propositions d'outils de mutualisation.

Dans le cadre de cet accompagnement, la présente convention prévoit la création d'un service commun « Pôle de Proximité de Douve et Divette» pour assurer collégialement les missions des communes de l'ancienne communauté de communes.

Le service commun, outil juridique de mutualisation, permet de mettre en commun et de rationaliser les moyens pour l'accomplissement des missions opérationnelles et fonctionnelles qui lui sont confiées.

Cette mutualisation a vocation à maintenir la solidarité qui existait entre les communes de l'ancienne intercommunalité, assurer la continuité du service auprès de la population et permettre aux communes de bénéficier de l'appui technique et fonctionnel que peut leur apporter l'EPCI.

La commission territoriale du pôle de proximité de Douve et Divette, après en avoir débattu, a proposé :

- de créer un service commun pour assumer, à partir du 1er janvier 2019, les compétences et les équipements restitués suivants :

Politique Petite Enfance	Multi-accueil Les Bout'en train,
	Relais Assistants Maternels

La mise en œuvre de ces restitutions et la mise en place d'un accompagnement de la Communauté d'Agglomération impliquent la signature de trois conventions, à savoir :

- La convention de répartition des agents vers les 9 communes du pôle de proximité de Douve et Divette pour les équipements et les compétences transférés,
- La convention de répartition du patrimoine des équipements et des compétences transférés qui fixent les conditions de restitution entre les communes,
- La convention de création de service commun, entre l'EPCI et les communes volontaires du pôle de proximité de Douve et Divette.

Afin d'expliquer les mécanismes liés à la restitution des compétences et la création des services communs, la Communauté d'Agglomération a distribué, dans les communes, à destination des conseillers municipaux un document d'information « Vademecum du service commun ».

La convention du service commun a prévu pour la gouvernance du service commun :

- Que la Commission de Territoire du Service Commun (CTSC), organe décisionnel du service commun, soit composée selon une représentation tenant compte du poids démographique des communes membres (sur la base de la population DGF 2018) en attribuant aux communes membres un nombre différencié de voix à raison d'1 droit de vote par tranche de 1 000 habitants.
- Qu'un groupe de travail thématique « Petite enfance » sera associé à la gestion du service commun.
  Ce groupe est composé de manière égalitaire (un représentant par commune membre), chaque commune désignant au sein de son conseil municipal un conseiller (communautaire ou non) pour participer à ce groupe de travail.

La clé de répartition retenue est la population DGF 2018. Cette clé de répartition est fixée une fois et ne peut être modifiée que par avenant. Elle s'applique pour les services restitués et pour l'évolution des dépenses pour les équipements retournés dans les communes. Pour ces derniers, le personnel et les coûts de fonctionnement sont affectés à la commune d'implantation qui décide de mettre ces moyens restitués à la disposition du service commun et s'engage à reverser l'attribution de compensation liée à ces équipements.

Pour chaque compétence ou équipement restitué, la même clé de répartition est reprise pour la répartition du personnel et du patrimoine. Pour assurer les équilibres financiers, elle sera également proposée pour le calcul des attributions de compensation.

Pour la répartition du patrimoine, le principe de territorialité s'applique et les équipements sont reversés aux communes d'implantation. Pour les services communs, la convention fixe les conditions de restitution ou de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération des biens meubles et immeubles concernés. La convention fixe également les accords entre les communes qui accompagnent ces restitutions.

Il est également indiqué dans la convention l'impact de la sortie du service commun afin de revenir aux conditions appliquées par la restitution des compétences en l'absence de celui-ci.

Après avoir pris connaissances des trois conventions citées ci-dessus et jointes en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'adhérer au service commun pour les compétences précisées dans la convention,
- accepte les conditions de répartition des personnels et du patrimoine présentés dans les projets de conventions joints,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions définitives d'adhésion au service commun, de répartition des agents et du patrimoine du pôle de proximité de Douve et Divette.

### 3 - Validation du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg (Délibération N° 2018-36)

La phase technique du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg s'est achevée et les cartes d'aléas, le projet de règlement et le zonage réglementaire ont été validés.

La phase de consultation directe de la population va être lancée via une enquête publique prévue en fin d'année.

Le dossier d'enquête publique doit comporter notamment les avis des conseils municipaux des communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan, comme le prévoit l'article L562-7 du code de l'environnement.

Aussi, après délibération, le Conseil Municipal, donne un avis favorable au projet du PPRN de la région de Cherbourg.

#### 4 - Fixation des tarifs de mise en fourrière à la SPA ( Délibération N° 2018-37)

M. Le Maire expose que depuis le 1er janvier 2018, la S.P.A. gère la fourrière animale pour le compte de la Commune dans le cadre d'une convention. Cela signifie que, conformément à l'article L 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, la Commune peut collecter les participations des propriétaires lorsqu'ils viennent récupérer l'animal.

Pour ce faire, il convient que le Conseil Municipal délibère sur la fixation des tarifs. A titre d'exemple, la S.P.A. demandait jusqu'au 31 décembre 2017, un forfait de mise en fourrière de 50 € et un forfait journalier de 10 € à partir du premier jour plein et une refacturation des actes vétérinaires (pose d'une puce électronique par exemple).

A ce titre la S.P.A. peut transmettre aux services municipaux de manière mensuelle ou trimestrielle, la liste des animaux récupérés avec les coordonnées de leur propriétaire. A noter que les animaux entrés en fourrière non repris et restés au refuge n'y figureront pas.

Cette liste permettra ensuite aux services municipaux d'émettre le titre de recettes correspondant à l'article 7488 du budget communal auprès des personnes concernées.

Le Maire propose en conséquence au conseil municipal de demander à la S.P.A. l'établissement d'une liste trimestrielle des animaux récupérés et de fixer les tarifs, tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'à présent par la Société Protectrice des Animaux, soit :

Refacturation des actes vétérinaires, montant fixé par le praticien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le principe de la mise à contribution, aux conditions fixées ci-dessus, des propriétaires d'animaux domestiques lorsqu'ils les récupèrent à la fourrière de la Société Protectrice des Animaux.